

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris. Ce pourvoi a présenté une question de servitude des plus graves et des plus controversées.

*Le voisin assigné par son voisin à fin de clôture de leurs propriétés contiguës, dans une ville ou un faubourg, peut-il se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur et en renonçant au droit de mitoyenneté? (Rés. aff.)*

Le sieur Balin, propriétaire d'un terrain avec habitation sis rue Folie-Méricourt, à Paris, ayant pour voisin le sieur Martin, annonce l'intention d'établir entre les fonds contigus une clôture qui serait faite à frais communs. Le sieur Martin refuse d'y contribuer. Cité en conciliation, il offre d'abandonner la moitié du terrain nécessaire pour construire le mur.

19 février 1825, jugement du Tribunal de première instance de la Seine qui repousse hautement la prétention de se libérer par ce simple abandon de l'obligation de contribuer à la clôture.

Appel: et le 22 novembre 1825, arrêt de la Cour royale de Paris qui, jugeant dans le sens de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mauguin, avocat du sieur Balin, confirme en ces termes: Considérant que l'art. 663 est spécial pour les terrains de l'intérieur des villes et faubourgs; qu'il fait exception aux dispositions précédentes du Code; que l'art. 656 ne traite que de la présomption; met l'appellation au néant.

Pourvoi de la part du sieur Martin pour violation de l'art. 656 et fausse interprétation de l'art. 663 du Code civil.

M<sup>e</sup> Bénard a soutenu le pourvoi. L'avocat fait d'abord ressortir en peu de mots l'importance de la question, qui touche au droit de propriété, et sa gravité en théorie, puisqu'elle divise les auteurs et les Cours.

Abordant ensuite la discussion, « Quand la loi, dit-il, est diversement interprétée, quand il y a une contradiction apparente entre ses diverses dispositions, quelle est la voie la plus sûre pour rétablir l'harmonie entre elles? C'est de remonter à la source. » Remontant alors à la discussion qui eut lieu au conseil d'état, il rappelle que M. Berlier demanda que l'on insérât dans l'art. 25 du projet, depuis l'art. 663 du Code, que l'on pouvait se dispenser de contribuer à la clôture en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur devait être construit, et que M. Tronchet répondit: « Cette modification est exprimée dans l'art. 18, devenu l'art. 665 du Code. » L'avocat trouve dans cette circonstance la manifestation patente de la volonté du législateur et il lui semble qu'elle suffit pour fixer invariablement le sens de la loi.

Toutefois à cette preuve matérielle, tirée de la discussion au conseil d'état, il fait succéder une preuve morale, mais non moins convaincante, tirée de l'économie de la loi. Il rappelle que le principe qui domine la matière des servitudes dans le Code civil est celui-ci: *Onus reale evitat qui rem dimittit.*

C'est le principe de l'art. 656, principe qui reçoit une application remarquable dans les art. 698 et 699, puisqu'ils autorisent celui-même qui s'est obligé par titre à faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, à s'affranchir de cette obligation en abandonnant le fonds assujéti. Raisonant par analogie et même à fortiori, l'avocat en conclut que le principe de l'article 656 doit recevoir aussi son application au cas de l'art. 663. A l'appui de cette interprétation, il cite un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1819, qui l'a positivement consacrée. Il ne se dissimule pas toutefois que MM. Duranton, Pardessus et Delvincourt ont embrassé l'opinion contraire; mais il oppose à ces graves autorités celles de MM. Toullier et Malleville, et surtout l'arrêt de la Cour si injustement traité, dit-il, par M. Duranton. Enfin il s'efforce d'établir, en terminant, que l'ancien droit coutumier vient à l'appui de son système.

M<sup>e</sup> Cotelle a défendu au pourvoi. L'avocat, après une longue et savante dissertation sur les coutumes, arrivant au Code civil, repousse l'argument tiré de la discussion au Conseil-d'état, en disant que l'observation de M<sup>e</sup> Berlier a été abandonnée et que M<sup>e</sup> Bigot de Préameneu a fait un amendement en sens formellement contraire.

Abordant ensuite la discussion des articles du Code, il reproduit avec force et avec l'accent d'une profonde conviction les principaux arguments des savans professeurs qui ont embrassé son système, et, tout en faisant l'aveu de son insuffisance, il espère qu'elle n'empêchera pas la Cour de peser toutes les difficultés de la question et

de rendre un de ces arrêts de doctrine qui portent la conviction dans tous les esprits.

M. l'avocat-général Cahier, sans discuter la question, a rappelé qu'elle avait été jugée en 1819 par un arrêt conforme à ses conclusions, qu'alors la Cour n'avait pas été touchée des nombreuses autorités invoquées par le défendeur, et il a pensé que vraisemblablement elle ne le serait pas plus aujourd'hui. A la vérité, depuis lors, l'arrêt de la Cour a été combattu avec force par un honorable professeur de l'école de droit de Paris (M. Duranton) dans la dissertation duquel il est facile de reconnaître un esprit judicieux; mais M. l'avocat-général n'en persiste pas moins à conclure à la cassation.

La Cour, conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vu les art. 656 et 663 du Code civil;

Attendu que l'art. 656 est conçu dans les termes les plus généraux; qu'il en résulte que tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté;

Attendu que l'art. 663 ne contient aucune exception; que la loi, qui venait de donner au voisin le moyen de se décharger de la nécessité de contribuer à la reconstruction, si elle avait voulu lui refuser le moyen de se décharger de la nécessité de contribuer à la construction, aurait fait une exception; que cependant elle n'en a pas fait; qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a violé les articles précités;

Casse et annule.

On annonce que la cause est renvoyée devant la Cour royale d'Amiens.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 mars.

Excellente nouvelle pour les gourmets! La ville de Paris fait construire, rue Montorgueil, un vaste dépôt pour recevoir les voitures de marée. Là seront déballées, reçues et vendues, dans toute leur fraîcheur, les dépoilles opimes de l'Océan, de Cancale et des embouchures de nos fleuves; mais dans ce siècle, où l'on a pris pour devise:

Le surplus, chose fort nécessaire!

Il a fallu traiter à grands frais avec des propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Un d'eux a obtenu en première instance 64,526 francs, eu égard à la valeur que l'établissement projeté a donnée à toutes les maisons voisines, ainsi qu'en ont jugé les experts. Cette appréciation a été attaquée comme exagérée par le préfet de la Seine, qui défendait M<sup>e</sup> Louault, et justifiée par M<sup>e</sup> Leroy, au nom du propriétaire.

Il se présentait la question de savoir si, en pareille matière, la Cour pouvait arbitrer et accorder un prix inférieur à l'évaluation des experts.

La Cour a résolu affirmativement cette question, par son arrêt ainsi conçu;

Considérant que l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, doit être fixée en raison du prix d'acquisition, des impenses et de la valeur des immeubles voisins; que la loi du 8 mars 1810 donne aux juges le droit d'arbitrer, en ayant tel égard qu'il y a lieu aux expertises;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'indemnité a été fixée à la somme de 64,526 fr., et réduit d'office la dite indemnité à la somme de 53,517 fr., dépens compensés, fors le coût de l'arrêt qui sera supporté par le préfet.

M<sup>e</sup> Leroy: Je ferai observer à la Cour que l'avis du moins favorable des experts nous accordait 57,000 francs.

M. le premier président: Le préfet est assimilé aux mineurs; la Cour a droit d'arbitrer d'office.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 mars.

Action en réclamation d'état.

M<sup>e</sup> Mérilhou, assisté de M<sup>e</sup> Dupin aîné, conseil de M. Hugues K. tuteur de ses deux enfans mineurs, a exposé les faits suivans:

« M. Hugues K. appartenant à cette classe tant persécutée des catholiques irlandais, vivait paisible dans la ville de Cork, où il avait

en se concilier par ses vertus l'estime et l'affection de tous ses concitoyens, lorsque vers la fin de 1794 une tempête vient à pousser sur les côtes un navire hollandais parti de Hambourg et se dirigeant sur New-York. Parmi les passagers se trouvait une famille française, celle de M. G., qui devait exercer sur M. K. la plus grave influence.

« Cette famille se composait du père, de la mère, de la fille et d'un neveu aujourd'hui notre adversaire. Outre les fonctions qu'il avait exercées en France, et sa belle fortune, M. G. avait un titre particulier à la bienveillance de tous ceux à qui il s'adressait. Il sortait des prisons de la terre et fuyait un pays en proie aux guerres intestines pour aller chercher un refuge sur la terre de la liberté; il fut accueilli avec intérêt et son séjour se prolongea dans la ville de Cork jusqu'à vers le milieu de 1795.

« M. K. ne fut pas long-temps étranger à la famille G.; bientôt il conçut l'affection la plus tendre pour Adélaïde G., que son père produisait partout comme sa fille chérie, et dès-lors il n'eut plus d'autre désir que celui d'obtenir sa main. M. G. ne repoussa pas ces prétentions honorables; il promit la main de sa fille; mais il remit l'exécution de ses promesses au temps, où il aurait formé en Amérique l'établissement qu'il projetait. Cette époque ne se fit pas long-temps attendre. A peine arrivé à New-York, M. G. donne de ses nouvelles à son gendre futur; enfin il l'appelle auprès de lui. Impatient d'arriver au bonheur qu'il souhaite, M. K. se hâte de réaliser sa fortune; il part, il débarque à New-York dans les derniers jours de 1795, et déjà la célébration du mariage est fixée aux premiers jours de l'année suivante. M. G. ne peut donner actuellement à sa fille qu'une dot de 50,000 fr., mais son affection toute paternelle est pour les époux un sûr garant de leur existence future.

« Tout est préparé pour le jour de l'hymen; déjà Hugues K... et Adélaïde G... sont devant l'autel, en présence du curé catholique, lorsque tout à coup une note remise par M. G... au prêtre, transforme Adélaïde G... en la personne de Marie-Jeanne Bailly.

« Jugez de la surprise du jeune Irlandais; il avait connu à Cork Adélaïde G...; c'est la main d'Adélaïde qu'il a demandée; c'est Adélaïde qui lui était promise; c'est pour Adélaïde qu'il a quitté son pays, réalisé sa fortune; c'est Adélaïde qu'il vient de conduire à l'autel, et c'est Marie-Jeanne Bailly qu'on lui donne pour épouse. Dans toute autre circonstance un jeune homme se serait retiré; mais les sentiments de M. K... lui défendaient une hésitation qui aurait pu passer pour un outrage à celle qu'il aimait; le mariage fut célébré, et, chose bizarre, la jeune épouse, au sortir de l'église, reprit le nom et le titre que M. G... n'avait jugé convenable de lui faire quitter que pour un moment. »

M<sup>e</sup> Méilhau rapporte une foule de détails de la vie postérieure des époux, qui tendent tous à prouver l'affection de M. et M<sup>me</sup> G... pour M<sup>me</sup> K...; il lit aussi un grand nombre de lettres dans lesquelles M. G... écrivait à M<sup>me</sup> K... ou à son mari, prend toujours le titre de père, et donne à M<sup>me</sup> K... le titre de fille.

Il est vrai qu'en 1802, lorsque M. G... paya à son gendre la dot de 50,000 fr., il le fit sous la forme d'un prêt que celui-ci s'engagea à rendre en 1807; mais on n'en a jamais demandé la restitution. Il est vrai aussi qu'en 1814 le neveu de M<sup>me</sup> G... est parvenu à se faire adopter par son oncle; mais M. et M<sup>me</sup> K... l'ont constamment ignoré, et il est probable que M. G..., tenu en charte-privée jusqu'à sa mort par le neveu de sa femme, n'en a lui-même jamais eu connaissance.

M<sup>e</sup> Méilhau conclut de tous les faits qu'il a rapportés que M<sup>me</sup> K... a joui de la possession d'état d'enfant légitime de M. et M<sup>me</sup> G., jusqu'à son décès, arrivé en 1821. Que si la possession d'état ne paraissait pas suffisamment établie, il pense qu'il existe au moins dans la cause assez de faits graves dès aujourd'hui constants, pour faire admettre la preuve testimoniale, conformément à l'article 323 du Code civil.

M<sup>e</sup> Mauguin doit répondre à huitaine.

— Dans la même audience, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire Moncel, (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 février); il a ordonné l'exécution du testament, et condamné M. et M<sup>me</sup> Moncel aux dépens.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 14 mars.

En 1824, une demoiselle Treille, jeune personne douée de quelque beauté, s'est tuée dans un accès de désespoir, à la porte de M. Wanferberghé fils, avec lequel elle avait des liaisons intimes. Elle laissait un testament où, après avoir demandé pardon à sa mère des torts qu'elle pouvait avoir eus envers elle, et légué diverses sommes à une domestique et à des amis; elle déclarait qu'on trouverait dans ses papiers deux reconnaissances d'un sieur D... montant ensemble à 2,330 fr., et un bon de 12,000 fr. souscrit par M. Wanferberghé fils.

Le sieur Treille, oncle de la testatrice et son seul héritier, a réclamé le paiement des deux reconnaissances. Le sieur D... a fait pour sa part des offres du montant de la première s'élevant à 880 fr. Mais il refusa de payer la seconde. Quant au bon de 12,000 fr. il y eut, à ce qu'il paraît, transaction entre le souscripteur et le sieur Treille.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, avocat du sieur Treille, a soutenu que le sieur D... devait être condamné à payer le montant de la seconde reconnaissance. « C'est en vain, a-t-il dit, que l'on objecte que l'obligation

de 1,500 fr. n'énonce ni la cause pour la quelle elle a été souscrite, ni le nom de la demoiselle Treille; aux termes de l'article 1122 du Code civil, une convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée. D'ailleurs, ces mots: je reconnais doivent renfermer implicitement l'indication d'emprunt; et si le nom de la demoiselle Treille ne se trouve pas dans l'acte, cette omission ne peut pas en altérer la validité. Les deux reconnaissances sont énoncées dans le testament de la demoiselle Treille; elles ont été inventoriées après son décès. Il est évident que celle de 1,500 fr. a été souscrite au profit de la demoiselle Treille aussi bien que celle de 880 fr.

« Le sieur D... a répondu M<sup>e</sup> Leroy, son avocat, ne doit aucune des deux reconnaissances produites par le sieur Treille. S'il a cru devoir offrir le paiement de celle de 880 francs, c'est parce qu'elle était régulière en la forme. Pourquoi le sieur Treille ne s'est-il pas contenté de ce sacrifice? Il ne nous eût pas forcés à révéler des détails que nous aurions voulu taire.

« La demoiselle Treille était fort jeune, lorsqu'elle perdit ses parents; sans fortune, abandonnée à elle-même, elle se livra à tous les écarts d'une vie licencieuse et galante. En 1814, M. D... alors militaire, la rencontra au bois de Boulogne, où elle se promenait seule, dès 6 heures du matin. C'est là qu'il fit sa connaissance; et depuis ses relations avec la demoiselle Treille lui ont coûté fort cher; car il l'a souvent aidée de sa bourse et de sa signature. Le 10 juillet 1822, il a souscrit à son profit l'engagement de 880 fr., sans recevoir aucune valeur, et pour que la demoiselle Treille le remit à un facteur de pianos, pour sûreté du prix de celui qu'il lui avait vendu. Le fait est attesté par ce dernier, dans une lettre que nous rapportons au Tribunal. Quant à l'écrit informé que l'on appelle la reconnaissance de 1,500 francs, il s'est probablement trouvé dans des papiers appartenant à M. D..., que la demoiselle Treille a retenus et qu'elle a refusé de lui rendre.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Leroy établit que la prétendue reconnaissance de 1500 francs ne peut former un titre dans la main du sieur Treille, soit parce qu'elle n'exprime aucune valeur fournie, soit parce qu'elle n'est pas souscrite au profit de la demoiselle Treille, puisqu'elle ne renferme aucun nom de créancier.

Le Tribunal adoptant les deux moyens de nullité opposés par le sieur D... a déclaré la demande du sieur Treille non-recevable et l'a condamné aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 mars.

Seydoux, ancien valet de chambre, avait connu la dame Cadot chez un sieur Cellier, où comme lui elle servait en qualité de domestique. Ils vécurent long-temps ensemble à l'hôtel de la *Vierge*, et ensuite à l'hôtel du *Brabant*. La veuve Cadot se fit passer dans ce dernier hôtel pour filleule d'un sieur d'Ormand, soi-disant pair de France, et mort aux eaux d'Aix, qui lui aurait légué une somme de 40,000 fr.; elle était parvenue aussi à persuader à Seydoux qu'elle lui ferait obtenir la place de régisseur chez le frère du sieur d'Ormand qui l'avait chargée de choisir les domestiques de la maison de ce nouveau pair; elle lui fit prendre le deuil de son prétendu maître, et le portait elle-même. Plusieurs fois elle emmena Seydoux au *Calvaire*; et, prosternée sur un tombeau, elle lui disait de prier pour le repos de l'âme de son bon maître. Afin de donner plus de crédit à tous ces mensonges, elle allait chez un écrivain public, et lui dictait des lettres signées femme *Duquesne*, dans lesquelles cette prétendue dame de confiance de M. d'Ormand lui disait de fixer son choix sur tels et tels domestiques.

Ces bruits répandus dans le voisinage ne tardèrent pas à amener auprès de la femme Cadot nombre de solliciteurs et solliciteuses. A l'un elle promettait la place de garde-chasse, à l'autre celle de cuisinier, à une troisième celle de femme de chambre, etc. C'est à l'aide de ces manœuvres frauduleuses qu'elle se fit remettre par un sieur Mounet 40 fr., par Savoie 50 fr., par la demoiselle Rose Goudet, 600 fr., plus une timballe d'argent et deux anneaux d'or.

Seydoux de son côté se croyait déjà le régisseur du château de M. d'Ormand; il imprunta de l'argent à plusieurs personnes et se félicitait d'avoir rencontré une femme qui lui procurait une place aussi avantageuse. Les pauvres dupes attendaient depuis long-temps l'exécution de si belles promesses. Elles se terminèrent, comme on le pense, par une plainte en police correctionnelle, et la femme Cadot et Seydoux comparurent comme prévenus d'escroquerie devant la 6<sup>e</sup> chambre. Le Tribunal ayant déclaré Seydoux complice de la femme Cadot, ils furent condamnés chacun en dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende. Seydoux seul a interjeté appel.

À l'audience du 10 mars, la Cour a entendu les témoins dans cette affaire et l'a continuée à aujourd'hui pour entendre la femme Cadot. Extraite des Madelonnettes, cette femme est venue déclarer à la Cour qu'elle était seule coupable; qu'elle dictait à un écrivain public les lettres à l'aide desquelles elle avait trompé Seydoux et les plaignans et que l'écrivain affirmerait la vérité de ce qu'elle avançait.

L'audience alors est suspendue et la Cour ordonne que cette femme, sous l'escorte de deux gendarmes, ira chercher l'écrivain qu'elle désigne. Quelques instans après l'audience est reprise et l'écrivain amené en effet par la femme Cadot confirme sa déclaration. M. le

président a fait observer à cet homme que sa conduite avait été très légère et l'a engagé à être plus circonspect à l'avenir.

La Cour a réformé le jugement du Tribunal de première instance et déchargé Seydoux de toutes les condamnations prononcées contre lui.

## COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière).

### Empoisonnement par une femme sur son mari pour épouser son amant.

Ennemonde Second, jeune fille de 23 ans, et de la plus jolie figure, vivait chez sa grand-mère au village de Pierrehâtel. Elle était aimée par Auguste Reymond, jeune homme du village voisin, qui demanda sa main, mais sans succès, parce qu'il était pauvre. Cependant Ennemonde l'aimait. D'un caractère doux et même faibli, de facultés intellectuelles peu étendues, elle ne sut pas trouver dans ses sentimens envers Reymond assez d'énergie pour résister à la volonté de ses parens, qui avaient résolu de lui faire épouser Pierre Poncet, demeurant à Nantison. Elle fut fiancée dans les premiers jours de septembre dernier, et la noce eut lieu bientôt après. Reymond en devint furieux; on le vit tout-à-coup arriver dans la maison où se donnait le festin d'usage; il le troubla par une scène violente, accabla le nouveau marié de menaces, son épouse de reproches et arracha même à celle-ci le bouquet qu'elle portait sur son sein.

Depuis lors, il ne cessa de poursuivre Poncet de ses injures, et chercha à revoir Ennemonde en secret. Cette jeune femme, durant les mois d'octobre et de novembre, sous prétexte d'aller visiter sa grand-mère, faisait des courses très fréquentes à Pierrehâtel. Personne dans toute la contrée ne se méprit sur le motif réel de ces excursions; le mari seul, comme il arrive toujours, en fut la dupe; il fallut que la rumeur publique devint très forte pour le tirer de sa quiétude. Alors il défendit à Ennemonde de se rendre à Pierrehâtel sans lui. Elle supporta cette interdiction avec impatience, et la paix de la maison conjugale se changea en querelles. Ennemonde disait qu'elle languissait à Nantison, qu'il lui serait impossible de s'y accoutumer jamais; elle s'informait si la loi ne lui offrirait pas de moyen de se séparer de son mari.

Cependant l'approche des fêtes de Noël lui fournit un prétexte plausible de faire un voyage à Pierrehâtel; Poncet en accorda la permission à ses instances, mais voulut l'y accompagner. Le 24 décembre au soir Ennemonde et son mari arrivèrent à la Mère, chez une belle-sœur de Poncet; on fit le projet d'aller à la messe de minuit; Poncet partit le premier; les deux femmes s'y rendirent un peu plus tard.

Dans l'église, soit à cause de la foule, soit volontairement, Ennemonde fut séparée de sa belle-sœur qui ne la revit plus pendant toute la cérémonie; celle-ci la chercha en vain et à son retour à la maison, elle la trouva déjà rentrée. Ennemonde lui raconta que s'étant sentie indisposée elle avait été obligée de sortir de l'église avant la fin de l'office; qu'au moment où elle revenait, une personne s'était présentée à la porte, qu'elle avait eu peur et avait accéléré sa marche pour venir se réfugier au coin du feu. On pressent que ce personnage mystérieux, qu'Ennemonde avait vu sans doute avec moins de frayeur qu'elle n'en alléguait, n'était autre qu'Auguste Reymond.

Les époux Poncet retournèrent chez eux; la journée du 27 décembre se passa sans altercation; seulement un témoin a depuis rappelé une circonstance qui lui avait d'abord paru sans importance. Ennemonde, ce même jour, 27, demanda quelle fortune son mari pouvait attendre d'un partage de famille, parce que, d'après les clauses de son contrat de mariage, elle héritait de lui s'il venait à prédécéder.

Le soir, Poncet (c'est lui qui l'a rapporté) trouva à la soupe, que lui servit sa femme, un goût extraordinaire; il s'en plaignit; Ennemonde ne lui fit aucune réponse; il eut pendant la nuit de fortes coliques, et ne put, au milieu de ses souffrances, obtenir de son épouse, couchée à ses côtés, ni soin ni marque d'intérêt. Le lendemain matin, il recommanda à Ennemonde de faire la soupe meilleure que la veille. Il l'entendit qui, dans une pièce voisine, pilait quelque chose dans un mortier. Mais il crut que c'était le sel dont Ennemonde devait se servir, et il prit de sa main la soupe dont elle se dispensa de manger elle-même.

Poncet trouva à cet aliment une saveur étrange et désagréable; il s'aperçut de la présence de quelques grains extrêmement amers; alors il donna le plat à une mendiante qui demandait l'aumône à la porte; mais celle-ci ne put non plus l'achever, et se récria sur le mauvais goût qu'elle y remarquait; Ennemonde, témoin de tout ce qui se passait, s'empara alors du plat en promettant à la mendiante de lui donner un morceau de pain.

Cependant quelques minutes s'étaient à peine écoulées, lorsque Poncet éprouva tous les symptômes d'un empoisonnement; bientôt il fut réduit à se rouler à terre, en proie aux plus vives douleurs d'estomac et d'entrailles. Ennemonde, sans doute pour ne pas être témoin de l'agonie de sa victime, était sortie; elle revint deux heures après: *Qu'a donc Pierre?* dit elle aux voisins qui étaient accourus aux cris du malade. *Ce qu'il a? Malheureuse! qu'avez vous fait?* lui répondit-on. Elle s'approcha alors de son mari, s'assit à ses côtés, lui dit avec un air d'intérêt que son mal ne serait rien, qu'elle allait se procurer de la cassonade pour le soulager. *Ce n'est pas de cela que j'ai besoin,* dit Poncet d'un voix éteinte, soit par dérision, soit qu'il fut réduit à implorer tout ce qui pourrait mettre un terme à une existence insupportable: *C'est,* ajouta-t-il, *de ce que tu as mêlé*

*à ma soupe qu'il me faut; s'il ne l'en reste plus, vas en chercher où tu l'as pris.*

Au même instant la mendiante, dans une basse-cour du voisinage, étendue dans la poussière, luttait contre des douleurs de même nature!

Un médecin appelé n'hésita pas à signaler l'empoisonnement, surtout après qu'on eut trouvé dans le mortier, dans le foud de la marmite, auprès de la fenêtre, et enfin dans une armoire, ou Ennemonde avait ses hardes, du deutoxide d'arsenic, ou arsenic blanc de commerce. Toutefois les secours de l'art énergiquement employés triomphèrent de la force du mal et Poncet recouvra la santé.

Avant l'arrivée du médecin, Ennemonde avait disparu pour ne plus rentrer dans la maison conjugale; poursuivie par la terreur et le remords, elle erra depuis lors dans la contrée; elle allait de chaumière en chaumière mendier un asile; le 11 janvier, elle avait supporté une partie de la journée une pluie froide, qui avait trempé ses vêtemens; le soir elle entra furtivement dans une maison de Pierrehâtel, en éteignant la lampe, espérant ne pas être reconvenue, et s'approcha d'un poêle autour duquel étaient réunies plusieurs personnes du village; mais on lui adressa des reproches auxquels elle ne répondit d'abord que par des larmes. *Ne m'en parlez pas,* dit-elle ensuite; *il n'est que trop vrai; mais un autre est la cause de mon malheur; si je meurs, il doit périr avec moi!*

Elle fut arrêtée quelques jours après. Elle s'avoua coupable; mais elle attribua son crime aux suggestions et aux menaces effrayantes d'Auguste Reymond. Elle raconta que la nuit de Noël, et lorsqu'elle était sortie de l'église, avant la fin de la messe, elle avait eu sur le cimetière une entrevue avec ce jeune homme; qu'il lui avait ordonné avec un accent et des démonstrations terribles de mettre à mort son mari par le poison, en lui enseignant un droguiste de la Mère qui pourrait lui en fournir. *Quand il ne sera plus,* avait ajouté Reymond, *je l'épouserai; car quoique tu sois mariée, je n'ai jamais pensé à d'autres filles qu'à toi.*

La justice a fait de vaines démarches pour s'emparer de Reymond, il avait pris la fuite.

Aux débats, Ennemonde Second a nié la première tentative d'empoisonnement; mais elle a avoué celle du 28 décembre, et a allégué les mêmes motifs; elle a ajouté pour toute défense qu'elle était sujette à des absences d'esprit, qu'elle avait des lues, et qu'alors, elle ne savait ce qu'elle faisait. Les témoins et surtout un médecin qui avait eu occasion de la traiter pendant son séjour dans la prison de Grenoble, scrupuleusement interrogés sur l'état de l'intelligence de l'accusée, sans signaler des actes positifs de démence, ont manifestement déclaré que cette femme était d'une capacité excessivement bornée et d'un esprit faible et pusillanime. Son mari, Pierre Poncet, qui avait failli être sa victime, était venu figurer dans le banc du défendeur, et témoignait, par sa présence, qu'il avait pardonné ce grand attentat. Les spectateurs, dont il attirait les regards, se demandaient s'il fallait voir en lui un époux magnanime ou un être stupide, et son extérieur semblait justifier plutôt la dernière de ces deux opinions.

M. Chaix, avocat général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Noël-Sappey s'est attaché à démontrer la démence ou un état voisin de l'aliénation, qui effacerait la criminalité de l'action.

M. le conseiller Rocher, président, a résumé les débats et a fini en ces termes:

« Le cœur d'Ennemonde Second, MM. les jurés, est maintenant à découvert devant vous: serait-il vrai que le sanctuaire des affections domestiques ait été profané par une trahison, qu'une jeune femme, égarée par une de ces passions formidables qui s'attachent au cœur comme à une proie, ait voué à un péril de mort celui dans la main duquel elle avait mis sa main, celui qu'elle avait accepté au pied des autels pour le compagnon de sa vie? Si telle était, Messieurs, votre conviction, si malgré les honorables efforts d'une défense animée par les inspirations du zèle, la voix de l'accusation avait triomphé dans vos consciences, qu'un grand et terrible enseignement ressorte de la décision que vous allez rendre!

« Que force et respect soient maintenus à cette morale domestique, qui, en sanctionnant la foi jurée, donne au bonheur l'aspect de la vertu, et à la vertu malheureuse le pouvoir de supporter ses peines; cette morale, dont la violation est une source féconde de dommages, de malheurs et de crimes. Si, parmi les nombreux spectateurs de ces douloureux débats, il en était sur qui elle eût perdu son salutaire empire, que leur souvenir s'attache à la déplorable épreuve dont nous voyons le terme. Qu'ils se rappellent l'épouse infidèle, fuyant devant l'expiation, errant seule, sans appui, sans refuge; traînant après elle le poids de ses remords et de la réprobation publique; frappant timidement à la porte de ceux qui naguères s'avançaient au-devant d'elle; obtenant à peine un siège pour sa lassitude, un peu de pitié pour les maux de son cœur; pleurant dans l'ombre, car toute clarté l'accusait, et tout regard pour elle était une menace! Qu'ils la voient plus tard n'obéissant plus qu'à cette voix intérieure qui s'élève au-dessus de la crainte, abjurant le sentiment funeste dont les suggestions l'avaient perdue, ne parlant plus de celui qu'elle avait aimé que pour l'appeler son complice, prouvant enfin, par d'éclatantes révélations, qu'il vient une heure où la conscience est inexorable comme la loi, et où le remords, semblable sur ce point au crime lui-même, amène à son tour sa victime au lieu du sacrifice. »

Pendant les plaidoiries, Ennemonde Second, en proie aux angoisses, était agitée tout entière d'un tremblement convulsif qui a obligé à la faire sortir pour lui donner quelques soins. Au dehors de la salle elle est tombée en défaillance, et ce n'est que par des applications de vi-

naigre qu'on a pu lui rendre la force de soutenir jusqu'au bout cette pénible séance.

La délibération des jurés a été très-longue, et a produit la déclaration suivante : *Oui, l'accusée a attenté à la vie de son mari en lui administrant un aliment empoisonné; mais étant à cette époque en état de démence.*

Après avoir prononcé l'arrêt d'acquiescement, M. le président a dit : « Enmonde Sécoud, la décision du jury vous a déclarée innocente; nous devons la regarder comme l'expression de la vérité; désormais mais vous seule auriez le droit de vous dire coupable; mais il résulte de vos aveux que vous avez manqué aux devoirs les plus sacrés; votre vie a été couverte d'opprobre, vous devez en être lasse. Tâchez de vous réconcilier avec votre conscience, s'il se peut, et surtout avec la conscience publique. Rappelez-vous et n'oubliez jamais votre situation humiliante pendant ces débats; surtout rappelez-vous et n'oubliez jamais les trois terribles heures que vous venez de passer au pied de l'échafaud! »

#### A MM. LES ÉLECTEURS DU 6<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Nous nous empressons de publier la circulaire suivante, adressée par M. Chardel, juge au Tribunal de première instance, à MM. les électeurs du 6<sup>e</sup> collège d'arrondissement du département de la Seine, et nous la reproduisons avec d'autant plus de plaisir, qu'elle est empreinte de cette franchise et de cette noble simplicité, qui caractérisent le vrai magistrat.

Messieurs,

L'indépendance est incontestablement la première qualité que vous devez exiger dans votre mandataire. Plusieurs personnes semblent croire qu'une grande fortune offre, à cet égard, la garantie la plus assurée. C'est à vous de juger si l'ambition et les besoins de l'opulence n'ont pas aussi de nombreux ménagemens à garder, et si une fortune honorable et moins étendue ne rassure pas autant contre les séductions du pouvoir.

La véritable indépendance est celle de caractère; et, sous ce rapport, je ne m'arrêterai pas à de simples protestations; car l'expérience a souvent appris à douter des promesses de circonstance. La conduite passée me semble la garantie la plus certaine de la conduite future. Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur la mienne; plusieurs d'entre vous la connaissent déjà.

Juge en première instance, depuis vingt-un ans, je n'y serais pas resté sans avancement si un caractère plus docile m'eût permis de me prêter aux exigences de l'autorité. J'ai toujours rejeté les conseils de l'ambition pour conserver ma liberté plus entière, et jamais on ne m'a vu promener la toge du magistrat dans l'antichambre des ministres. Fidèle observateur des lois, j'ai, sous tous les gouvernemens, repoussé l'arbitraire; et, pendant les deux dernières années, j'ai concouru à faire rendre, à la police correctionnelle, en matière politique, des jugemens portant l'empreinte de la modération dans la résistance légale.

Je n'ai fait, sans doute, que mon devoir; mais je l'ai fait sans espoir de récompense. Je me présente maintenant à vos suffrages, avec quelques services rendus à nos libertés, et vingt-un ans d'une conduite irréprochable dans la magistrature.

Tels sont mes titres à votre confiance.

Je sens, autant que personne, le besoin que nous avons de lois protectrices du commerce. Il faut garantir la liberté de la presse des mesures préventives, et les feuilles périodiques de la censure arbitraire. Il faut assurer les élections à venir contre la fraude et la violence, et mettre l'organisation municipale en harmonie avec nos droits et la monarchie constitutionnelle. Les lois sur la responsabilité des ministres sont encore à faire, et l'un des besoins de l'époque le plus généralement senti est d'affranchir l'instruction publique de l'influence des corporations religieuses.

On proposa, dans la dernière session, de soumettre à la réélection tout député qui accepterait du gouvernement une place ou des faveurs. En attendant l'adoption de cette mesure législative, que tant de prévarications ont rendue nécessaire, je prends l'engagement de m'y conformer.

Le ministère et les chambres ont beaucoup à faire; et, si vos suffrages m'appellent à l'honneur de siéger parmi les députés de la France, j'y porterai la modération et la fermeté d'un magistrat, c'est-à-dire, d'un homme par devoir et par principes essentiellement ami de l'ordre et des lois.

CHARDEL.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen, dans son audience solennelle du 5 mars, vient de statuer sur une question d'état d'une haute importance. Il s'agissait de savoir si une assignation dans la quelle un enfant se qualifie de fils légitime de la personne assignée et de son épouse et conclut à la réformation de son acte de naissance, où il est déclaré né d'un père inconnu, fait courir les délais fixés pour l'action en désaveu par l'art. 316 du Code civil, lorsque d'ailleurs cette assignation, donnée au père en parlant à sa personne, a été suivie de sa part d'une constitution d'avoué et de simples conclusions tendantes à un déclinatoire. Cette cause a été plaidée de part et d'autre avec beaucoup d'éclat et de talent par M<sup>e</sup> Jules Senard, pour les appelans, et pour l'intimé, par M<sup>e</sup> Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris. La Cour, infirmant un jugement du Tribunal d'Evreux, du 27 juin dernier, a jugé que l'assignation avait été insuffisante pour mettre le père en demeure de désavouer l'enfant, ayant laissé périmé l'instance en réclamation d'état par lui engagée. En conséquence, elle a déclaré recevable et bien fondé le désaveu des héritiers du père. Déjà la Cour royale de Rouen avait statué dans le même sens le 2 mai 1815; mais son arrêt a été cassé le 21 mai 1817.

— Les électeurs de l'arrondissement de Colmar, qui ont intenté la poursuite contre les faux électeurs, viennent d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel le 5 mars. L'appel

sera soutenu par M<sup>e</sup> Rossée, ancien avocat-général, et par M<sup>e</sup> Verny père qui a déjà plaidé en première instance.

— Un crime, dont les horribles détails rappellent celui commis dans les environs de Madrid par une mère espagnole, doit être soumis au jury pendant les prochaines assises de la Sarthe, qui seront présidées par M. Girard, jeune et honorable magistrat de la Cour d'Angers. La veuve d'un sieur Hantreux est accusée d'avoir, dans le mois dernier, fait brûler son enfant nouveau-né en le jetant dans un four ardent. Les ossemens de la victime ont été recueillis parmi les cendres, et soumis à l'examen des hommes de l'art.

PARIS, 14 MARS.

— M<sup>e</sup> Bonnet fils vient de faire réimprimer et distribuer un ancien plaidoyer qu'il a prononcé en 1818 devant la Cour royale de Paris pour établir la nullité du mariage d'un prêtre contre M<sup>e</sup> Hennequin, qui en soutenait la validité. Cet avocat, dans une petite note placée en tête de sa plaidoirie, annonce que l'impression en a été déterminée par l'insertion dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars, d'un article sous forme de consultation. Le mot est assez méchant. Mais cette épigramme, glissée sous forme de note, ne nous empêche pas de faire connaître une publication, qui peut jeter quelque lumière sur la question importante soumise aux magistrats.

— Une simple question de compulsoire a amené aujourd'hui des débats assez singuliers à la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance. Un sieur Thomas, dit *Lajeunesse*, étant décédé en 1825, ses héritiers ont trouvé l'obligation d'une somme considérable souscrite au profit du sieur *Lajeunesse*, sans autre indication, par un sieur Fournioux. Le sieur Fournioux interpellé par les frères Thomas, a déclaré que la signature n'était pas de lui, qu'au surplus il n'avait jamais connu de sieur Thomas, ni surtout de sieur *Lajeunesse*, et qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire. Un procès en reconnaissance d'écritures s'est engagé, et jamais vérification ne fut plus difficile. On ne pouvait se procurer de pièces de comparaison, et les signatures données bénévolement par le sieur Fournioux n'ont pas entre elles la moindre ressemblance. On lui demandait à quelle époque il s'était marié, et s'il avait passé des actes devant notaires; le sieur Fournioux en avait perdu la mémoire. Enfin l'on a découvert qu'il avait dû passer son contrat de mariage chez M<sup>e</sup> Hebelin; mais le successeur de ce notaire s'est refusé à laisser compulser son répertoire à moins d'une décision de la justice. L'incident a été plaidé par M<sup>e</sup> Lachapelle, avoué, pour les frères Thomas, et par M<sup>e</sup> Paillard, avoué du sieur Fournioux. Ce dernier a insisté pour plaider sa cause lui-même. Tous les efforts de M. Janod, président du Tribunal, pour lui faire comprendre qu'il s'agissait non du fond, mais de la forme, ont été inutiles. Au moment où l'on prononçait le jugement qui ordonne le compulsoire, le sieur Fournioux s'est avancé de plusieurs pas vers le Tribunal, en criant: « C'est trop fort! vous condamnez un *homme innocent!* » Le Tribunal a ordonné aux huissiers de faire sortir hors de la barre le malencontreux plaideur qui a continué ses vociférations en disant: « Ça m'est égal! chassez-moi de la salle, faites venir la garde si vous voulez, je ne payerai de billets que quand ils seront de moi. » Les huissiers l'ont renoué vers la porte. « Fort bien! a-t-il dit; mais on a fait de la bouillie pour les chats; je vais aller chez le notaire lui défendre de faire le compulsoire. Au reste, faites de moi ce qui vous plaira, condamnez-moi si vous voulez, » payera qui pourra. »

— M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher a terminé aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre sa plaidoirie pour la dame Chéronnet, dans sa demande en séparation de corps. Les injures graves qu'il a fait résulter de l'enquête sont des reproches d'adultère adressés à la dame Chéronnet par son mari, et des projets conçus et manifestés par ce dernier d'assassiner sa femme. L'avocat a voulu d'avance justifier sa cliente sur sa conduite antérieurement au mariage, dont son adversaire ne manquera pas de se prévaloir. « Mais, a-t-il dit, le sieur Chéronnet a connu cette conduite; il l'a effacée par son mariage, et il ne peut pas aujourd'hui faire revivre des faits que trente ans d'une vie sans tache ont dû faire oublier. » M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher a traité ensuite la question de nullité de la donation consentie par la dame Chéronnet dans son contrat de mariage. Cette donation est antérieure à la promulgation du Code civil, et deux arrêts de la Cour de cassation, des 10 août 1809 et 10 septembre 1810, ont décidé que la séparation de corps devait annuler de semblables donations.

— Un débat existait devant la même chambre entre un jardinier-fleuriste éditeur de *Dieu, la nature et l'homme*, ou le *Triomphe de la religion chrétienne* et des *Nouvelles leçons de littérature et de morale*, le sieur Baillot-Saint-Martin, auteur de ces ouvrages, le sieur Routha avocat, Belin l'imprimeur et Madure le papetier. Le jardinier, nommé Loth, réclamait la propriété de l'ouvrage qu'il a payé 5,000 fr. et s'opposait à la vente que voulaient en faire aux enchères l'imprimeur et le papetier pour le paiement de leurs avances s'élevant à plus de 8,000 fr. Le moraliste qui, ainsi que l'a dit M<sup>e</sup> Renouard, n'a pas appris dans ses leçons de morale que le premier précepte était de payer ses dettes, ne s'est pas défendu. Le sieur Routha, qui s'était rendu caution du sieur Baillot-Saint-Martin, a insisté pour qu'une condamnation fût prononcée contre lui, le désistement avec réserve que donnaient à l'audience les sieurs Belin et Madure n'étant qu'une menace du par corps devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal a adhéré à ces conclusions et a ordonné que la vente des ouvrages serait faite aux enchères par l'entremise d'un commissaire-priseur après des affiches, et que l'imprimeur et le papetier exerceraient un privilège sur le produit des *Leçons de littérature et de morale*.